



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.16  
21 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Deirdre KENT (Canada)**

**TABLE DES MATIÈRES\***

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
<b>XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:</b>	
<b>a) Rapport et projets de décision;</b>	
<b>b) Élection des membres</b>	

---

\* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

**XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:**

**a) Rapport et projets de décision;**

**b) Élection des membres**

1. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 44<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2005, à sa 51<sup>e</sup> séance, le 15 avril, et à sa 58<sup>e</sup> séance, le 20 avril<sup>1</sup>.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission ainsi que d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.
4. À la 44<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2005, M. Soli Jehangir Sorabjee, Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/90).

**a) Rapport et projets de décision**

**Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

5. À la 58<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2005, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.7, qui était parrainé par Cuba et qu'il a ultérieurement retiré. Ce projet de résolution se lisait comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier sa résolution 2004/60 du 20 avril 2004 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,*

---

<sup>1</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

*Rappelant également* le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

*Rappelant en outre* le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999, par laquelle celle-ci a adopté des directives concernant l'application du règlement intérieur,

*Ayant à l'esprit* le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

*Prenant acte:*

*a)* Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48);

*b)* Du rapport du Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2005/90);

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-huit ans;

2. *Apprécie* en particulier l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès des travaux de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

*a)* Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants durant leur mandat, indépendamment de l'achèvement des mandats en cours;

*b)* Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

*c)* Des études, travaux de recherche et avis d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

5. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

6. *Se félicite en outre* des améliorations que la Sous-Commission a apportées à ses méthodes de travail lors de ses quatre dernières sessions, au cours desquelles elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le Bureau élargi de la précédente session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

7. *Rappelle* le rapport présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2002/66 du 25 avril 2002 au sujet des différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95) ainsi que des débats au cours desquels le Bureau de la Commission a étudié ces propositions de façon plus approfondie, et décide de continuer à rechercher les moyens permettant, dès que possible, à la Commission de se prononcer rapidement sur les propositions de la Sous-Commission;

8. *Réaffirme une fois encore:*

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

c) Que la Sous-Commission devrait demander l'aval de la Commission avant d'entreprendre une activité nouvelle, à l'exception de la préparation d'études et de travaux de recherche;

d) Que la Sous-Commission a vocation d'être une «cellule de réflexion», comme la Commission l'a confirmé par sa décision 2000/109, et par conséquent ne devrait pas s'attribuer des fonctions de surveillance tout en réaffirmant la teneur du paragraphe 52 de l'annexe à sa décision 2000/109;

9. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées aux cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le Bureau élargi de la soixantième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

10. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines, tout en s'efforçant d'éviter la tenue de réunions de groupes de travail et de sessions plénières à des dates qui se chevauchent;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

*h)* En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

*i)* En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

*j)* En tenant pleinement compte des avis juridiques qui lui sont adressés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* aux États, lorsqu'ils présentent des candidats et élisent des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

*a)* D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;

*b)* D'avoir à l'esprit la nécessité de témoigner d'un souci d'universalité, d'assurer une représentation équilibrée et de tenir compte à la fois des vertus de la continuité et de l'importance du renouvellement;

*c)* D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

*d)* De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

*e)* D'avoir à l'esprit que les candidats doivent être impartiaux et indépendants, en écartant tout conflit d'intérêts;

12. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

13. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

14. *Invite* le Président de la soixante et unième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-septième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la soixante et unième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

15. *Invite* le Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

16. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.»

### **Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

6. À la même séance, l'observateur de la Lituanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.57, qui était parrainé par les pays suivants: Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, Irlande, Lettonie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. L'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie-et-Monténégro et la Slovénie s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

7. Les représentants de l'Argentine, de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

8. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>2</sup> du projet de résolution.

9. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/53).

-----

---

<sup>2</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. ...).